



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/166

**DÉLIBÉRATION N° 08/055 DU 7 OCTOBRE 2008 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU
HOGER INSTITUUT VOOR DE ARBEID (HIVA) DANS LE CADRE D'UNE
ANALYSE CRITIQUE DES STATISTIQUES EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DU
TRAVAIL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Hoger Instituut voor de Arbeid du 1^{er} septembre 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 septembre 2008;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Le Hoger Instituut voor de Arbeid réalise actuellement une étude visant à mieux cerner la problématique des accidents du travail. Ceci est important non seulement pour la prévention, mais aussi pour une évaluation correcte des effets des mesures de prévention. L'étude est réalisée à la demande de la Confédération des syndicats chrétiens.

Non seulement la fréquence globale et la gravité des accidents du travail seraient analysées, mais il serait aussi vérifié auprès de quel type d'employeurs, dans quel type d'emploi et pour quel type de travailleurs le risque d'accidents du travail et la gravité de ce type d'accident sont les plus grands. Les chercheurs souhaitent, en outre, examiner quelles sont les conséquences d'un accident du travail pour un

travailleur, surtout en ce qui concerne la (ré)intégration sur le marché du travail à long terme.

Pour réaliser cette étude, les chercheurs souhaitent utiliser les données à caractère personnel figurant dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale ainsi que des données provenant de l'enquête sur les forces de travail réalisée par la Direction générale Information statistique et économique. Ces sources ne doivent cependant pas être couplées.

- 1.2. De manière concrète, les chercheurs souhaitent définir deux échantillons: d'une part, le groupe de tous les travailleurs qui, en 2003, ont été victimes d'au moins un accident du travail et, d'autre part, un échantillon aléatoire de 25.000 travailleurs en 2003.

Les données à caractère personnel relatives au groupe de tous les travailleurs qui, en 2003, ont été victimes d'au moins un accident du travail permettent de disposer d'un nombre suffisant d'observations pour un maximum d'analyses afin de pouvoir formuler des conclusions valides. Pour formuler des conclusions valides concernant certains types d'accidents du travail (par exemple les accidents mortels), concernant les accidents du travail au sein de sous-groupes restreints (par exemple les travailleurs dans un secteur déterminé, exerçant une profession déterminée, ...) ou au sein d'un groupe qui répond à plusieurs critères (par exemple les travailleurs dans certains secteurs qui sont occupés dans des entreprises d'une taille déterminée), il est important de disposer d'un nombre suffisant d'observations. Par ailleurs, les parcours des victimes après leur retour sur le marché du travail fait également l'objet d'un suivi. Ceci requiert également un nombre suffisant d'observations pour ne pas courir le risque de perdre des informations. Pour l'analyse détaillée des accidents du travail envisagée un échantillon ne suffit donc pas.

Les chercheurs justifient en outre leur demande de données à caractère personnel concernant 25.000 travailleurs (c'est-à-dire environ 0,75 % de tous les travailleurs) de la manière suivante. A partir des données à caractère personnel, ils souhaitent effectuer une comparaison entre les travailleurs qui ont été victimes d'un accident du travail et les travailleurs qui n'ont pas eu d'accident du travail. Pour une comparaison pertinente entre ces deux groupes de travailleurs au niveau des caractéristiques personnelles, il est indiqué de disposer d'un nombre maximal d'unités d'observation. Un échantillon de 25.000 travailleurs leur semble être le minimum absolu, étant donné qu'ils se proposent de comparer les deux groupes en fonction du sexe, de l'âge, de la profession, du régime de travail, du secteur d'activité, de la taille de l'entreprise, ... et, dans la mesure du possible, en fonction d'une combinaison de ces facteurs. Dans un échantillon de 25.000 travailleurs, ils s'attendent à trouver par exemple, d'une part, environ 1.565 travailleurs du secteur de la construction, dont quelque 100 femmes, parmi lesquelles seules dix femmes auraient moins de 25 ans et, d'autre part, environ 210 travailleurs du secteur du

textile, dont quelque 80 femmes, parmi lesquelles seules trois auraient moins de 25 ans.

1.3. Les données suivantes sont demandées:

- données relatives à l'accident du travail: le trimestre au cours duquel l'accident s'est produit, la numérotation des accidents par personne (premier accident, deuxième accident, ...), le lieu de l'accident du travail (sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail), le lieu de travail (sur base de l'arrondissement du lieu d'occupation normal), l'ancienneté de la victime dans l'entreprise, la catégorie professionnelle de la victime, la profession de la victime, la durée (prévue) de l'incapacité de travail, le pourcentage de l'incapacité de travail permanente, la forme de l'accident, la cause matérielle, le type de lésion, l'indication selon laquelle la victime exerçait au moment de l'accident une activité dans le cadre de ses occupations habituelles, l'indication selon laquelle il s'agit d'un accident dans le secteur privé ou public, l'activité de l'entreprise, l'indication selon laquelle il s'agit d'un accident mortel et l'indication selon laquelle l'accident est réglé ou non ;
- *données relatives à la participation au travail* (données pour chaque trimestre de la période 2003-2007): la classe d'âge, le sexe, la nationalité (en classes), l'arrondissement du domicile, la position du ménage, la nomenclature de la position socioéconomique, y compris la variable dérivée indiquant qu'une personne est occupée dans un emploi salarié ou indépendant avec intervention de l'ONEm dans le cadre d'une allocation d'interruption de la carrière à mi-temps et la variable dérivée indiquant qu'une personne est occupée comme indépendant et bénéficie d'une allocation dans le cadre d'une interruption de la carrière à temps plein, le régime de travail, le volume de travail (exprimé en équivalents temps plein, jours assimilés inclus), le secteur d'activité (principal) de l'employeur, le salaire journalier moyen en classes, la catégorie de travailleur, le numéro de la commission paritaire, la taille de l'entreprise et l'indication selon laquelle il s'agit d'un employeur du secteur privé ou du secteur public.

1.4. La communication est unique.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.2.** L'étude du Hoger Instituut voor de Arbeid vise à mieux cerner la problématique des accidents du travail et est donc utile pour la connaissance, la conception et la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre insignifiant. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont communiquées en classes.

- 2.3.** Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Le Hoger Instituut voor de Arbeid n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée à l'aide de données anonymes. En effet, pour cette étude il est prévu d'analyser un fichier de données des travailleurs victimes d'un accident du travail. Les données doivent permettre de tracer le profil de ce groupe de travailleurs et de suivre leur (ré)intégration professionnelle sur une période prolongée. Des analyses de régression sont envisagées à cet égard et celles-ci requièrent des données individuelles. Il n'est pas possible de réaliser de telles analyses à partir de données anonymes.
- 2.4.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communiquera les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par le Hoger Instituut voor de Arbeid du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 2.5.** Le Hoger Instituut voor de Arbeid doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*,

d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en des données à caractère personnel non codées. Le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1^o, de la loi du 8 décembre 1992.

- 2.6.** Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée.

Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

- 2.7.** Lors du traitement des données à caractère personnel, le Hoger Instituut voor de Arbeid doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.
- 2.8.** La communication est unique. L'étude sera en principe finalisée pour le 31 décembre 2009. Les données seront détruites un an après la conclusion de l'étude, c'est-à-dire le 31 décembre 2010.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section sécurité sociale,

accorde une autorisation pour la communication des données à caractère personnel codées précitées au Hoger Instituut voor de Arbeid pour la finalité précitée.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

